



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Questions d'actualité autour du transfert de propriété : régime applicable, in Propriété et procédures collectives, Colloque Toulouse 13 octobre 2017, dossier 23

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Questions d'actualité autour du transfert de propriété : régime applicable, in Propriété et procédures collectives, Colloque Toulouse 13 octobre 2017, dossier 23 », *Revue des procédures collectives civiles et commerciales*, 2017, n° 6.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Questions d'actualité autour du transfert de propriété : régime applicable, in Propriété et procédures collectives, Colloque Toulouse 13 octobre 2017, dossier 23

1. - Si le régime du transfert de propriété des biens du débiteur ne pouvait être passé sous silence, la proximité des journées AJDE organisées en 2014 et 2015 respectivement sur les cessions d'actifs et la reprise d'entreprises en difficulté conduit nécessairement à en limiter l'approche aux seules questions d'actualité.

2. - Le transfert de propriété des biens du débiteur s'entend avant tout du transfert résultant des réalisations de ces biens, c'est-à-dire des ventes opérées dans le contexte des procédures judiciaires, dans la très grande majorité des hypothèses, dans la liquidation judiciaire. Toutefois, il peut s'agir plus exceptionnellement d'un transfert de propriété consécutif à l'attribution judiciaire en propriété de biens grevés, l'attribution judiciaire constituant en liquidation judiciaire une alternative à la cession.

3. - Cette actualité, difficile à ne pas réduire à un inventaire à la Prévert, concerne en premier lieu le transfert de propriété des biens du débiteur dans la procédure de liquidation judiciaire et, en second lieu, le transfert de propriété du débiteur en dehors de cette procédure, soit pendant son déroulement, soit après sa clôture.

1. Questions d'actualité autour du régime du transfert des biens du débiteur dans la procédure de liquidation judiciaire

4. - Des décisions pour l'essentiel ont apporté des précisions sur les modalités du transfert de propriété des biens du débiteur, d'une part **(A)** , et, d'autre part, sur certaines de ses conditions et effets **(B)** .

A. - Modalités de réalisation des biens du débiteur

5. - Tandis que le législateur a précisé les critères de choix du juge-commissaire en matière de réalisation de meubles dans la liquidation judiciaire, la jurisprudence a récemment fermement écarté dans cette même procédure la possibilité pour le créancier hypothécaire d'obtenir l'attribution en propriété de l'immeuble grevé à son profit.

1° Réalisation des meubles en liquidation judiciaire : choix des modalités par le juge-commissaire en fonction des intérêts du débiteur

6. - La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 a légèrement modifié la

rédaction de l'article L. 642-19. Ainsi, l'alinéa 1er de ce texte dispose désormais « *Le juge-commissaire, soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci* ».

7. - Par comparaison, l'article L. 642-18 après avoir posé le principe de la réalisation des immeubles du débiteur aux enchères (*al. 1er*) énonce (*al. 3*) que « *le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré dans les conditions qu'il détermine* ».

8. - A ainsi été opéré un rapprochement avec les règles applicables à la réalisation des immeubles, même si la rédaction des textes n'a pas été alignée : la vente de gré à gré ne pouvant être ordonnée que sous condition, elle devient subsidiaire^{Note 2} comme en matière immobilière. On remarquera qu'ici il ne s'agit pas nécessairement d'une vente au meilleur prix, ce que sous-entend l'expression « meilleures conditions » en matière de vente d'immeuble, mais d'une vente de nature à garantir les intérêts du débiteur, ce qui pourrait permettre d'autoriser une vente de gré à gré de meubles du débiteur à des proches, sous réserve que les conditions posées quant à l'obtention d'une dérogation en leur faveur soient réunies.

9. - S'agissant des modes de réalisation des actifs, la Cour de cassation s'est prononcée pour exclure un mode de réalisation offert en droit commun au créancier titulaire de sûreté, l'attribution judiciaire.

2° Exclusion de l'attribution judiciaire au profit du créancier hypothécaire en liquidation judiciaire

10. - De manière parfaitement claire, la Cour de cassation, à la suite de nombreuses juridictions du fond, a fermement repoussé l'attribution judiciaire de l'immeuble grevé à son profit que sollicitait un créancier hypothécaire. Dans l'arrêt de principe rendu le 28 juin dernier par la chambre commerciale de la Cour de cassation^{Note 3}, les hauts magistrats ont considéré que l'attribution judiciaire tendant au paiement du créancier, tombait sous le coup de l'article L. 622-21 édictant la règle dite de l'arrêt des poursuites, ce qui n'était pas évident, un certain nombre d'auteurs considérant qu'elle s'apparente à une voie d'exécution^{Note 4}, au demeurant également prohibée par l'article L. 622-21.

11. - Ils ont par ailleurs estimé que concernant l'hypothèque aucune exception, telle celle posée en matière de gage, permettant au créancier gagiste de solliciter l'attribution judiciaire du bien grevé n'existait, si bien que la demande du créancier hypothécaire était irrecevable. En effet, en dépit de l'effort d'harmonisation des dispositions du droit des entreprises en difficulté avec la réforme des sûretés opérée en 2006 et complétée en 2007 et 2008, l'article L. 642-20-1 n'a pas été modifié. L'incohérence dénoncée par certains auteurs n'a pas été corrigée par la Cour de cassation dont la solution consacre la position d'une autre partie de la doctrine, conforme à la lettre des textes.

12. - Cette lettre devrait être modifiée si les propositions de réforme du droit des sûretés présentées très récemment par l'association Henri Capitant sont retenues. L'article L. 643-1 du Code de commerce, dont la rédaction serait modifiée, disposerait dans un alinéa 3 : « le créancier titulaire d'une sûreté réelle retrouve à compter du jugement de liquidation judiciaire la faculté de demander la faculté de demander l'attribution judiciaire du meuble ou de l'immeuble grevé ou, le cas échéant, de se prévaloir d'un pacte comissoire ». On mesure toute l'importance d'un tel texte qui ouvre non seulement à tous les créanciers titulaires de sûretés mobilières et immobilières l'attribution judiciaire, mais permet également le transfert de propriété en vertu d'un pacte comissoire dont la réalisation est pour l'heure prohibée dans toutes les procédures, y compris en liquidation. Les transferts de propriété par le mécanisme de l'attribution en propriété sont appelés à être bien plus nombreux et l'exercice des privilèges généraux fort compromis.

13. - Au-delà des modalités diverses du transfert des biens du débiteur en liquidation judiciaire, les conditions et effets de certaines opérations de transfert ont été éclairées par la jurisprudence.

B. - Conditions et effets du transfert des biens du débiteur

14. - La plupart des décisions constituant l'actualité contribuent à préciser les conditions des opérations de cession d'actifs, tandis qu'une seule concerne les effets de ces opérations.

1° Conditions du transfert des biens

15. - Parmi ces conditions, on peut signaler, une jurisprudence soucieuse de garantir la qualité de tiers du cessionnaire puis des décisions relatives aux ventes de gré à gré en liquidation confirmant le particularisme de cette modalité de vente.

a) Condition préalable : qualité de tiers du cessionnaire

16. - Dans le souci d'assurer la moralisation des cessions effectuées dans le cadre des procédures du livre VI du Code de commerce, la loi a souhaité réserver à de véritables tiers la cession de l'entreprise ou simplement de ses actifs. Ont ainsi été posées des interdictions d'acquérir (et donc d'effectuer des offres de cession) à l'égard de certaines personnes (débiteur, dirigeants, proches, contrôleurs). Ces règles, qui connaissent quelques exceptions très encadrées, sont énoncées par l'article L. 642-3 envisageant également l'hypothèse d'interposition de personne.

17. - Un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 8 mars 2017 retient une acception large de l'interposition de personne, tout à fait conforme à l'esprit des textes^{Note 5}, interprétation que l'on peut avec le professeur Théron qui a commenté cet arrêt considérer tout à fait opportune en matière de cession d'entreprise mais qui s'avère fort sévère s'agissant des cessions isolées d'actifs. Les hauts magistrats affirment en effet : « l'interposition de personnes au sens de l'article L. 642-3 du Code de commerce s'entend de l'intervention d'une personne morale qui masque, de quelque manière que ce soit, la participation des dirigeants de la société débitrice à l'opération d'acquisition ». En l'espèce cette

participation résultait non pas de ce qu'ils étaient dirigeants de la société adjudicataire, mais de la société pour le compte de laquelle la société adjudicataire (une SCI) avait déposé son offre d'acquisition, étant précisé que la société adjudicataire n'avait pas les moyens financiers de l'opération et qu'avait été adoptée par l'assemblée générale de celle-ci une résolution l'autorisant à céder les biens à un tiers.

18. - D'autres décisions intéressent tout particulièrement la vente de gré à gré, dont le particularisme paraît accusé.

b) Conditions de fond : particularisme des ventes de gré à gré

19. - Selon la jurisprudence, la vente de gré à gré qui peut être autorisée par le juge-commissaire en liquidation judiciaire pour les cessions isolées d'actifs immobiliers ou mobiliers est une vente faite d'autorité de justice, et non une vente ordinaire. Cette nature particulière qui procède d'une situation elle-même particulière, les biens du débiteur étant vendus sans qu'il ait à y consentir et même contre sa volonté, a conduit à écarter l'application de certaines règles du droit commun de la vente, telles la rescision pour lésion^{Note 6} ou encore la garantie des vices cachés^{Note 7}. Mais il est vrai que deux dispositions du Code civil en écartent précisément l'application aux ventes faites d'autorité de justice^{Note 8}.

20. - Par un arrêt récent fort remarqué et critiqué par certains auteurs^{Note 9}, la chambre commerciale écarte le droit commun des contrats, plus exactement la nullité pour dol, dol commis par le liquidateur au détriment du cessionnaire^{Note 10}, à l'encontre duquel seule une action en responsabilité est selon la Cour de cassation envisageable. Elle casse la décision des juges du fond qui avaient admis une solution contraire au visa de l'article L. 642-19 du Code de commerce et des articles 1109 et 1116 du Code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. La solution qui sécurise certes les ventes de gré à gré a pu choquer car elle ignore l'existence du consentement de l'acquéreur dont l'intégrité n'est pas vérifiée par le juge (et alors qu'un adjudicataire a été admis à invoquer un vice du consentement pour faire annuler la vente forcée).

21. - Si l'importance de l'ordonnance du juge-commissaire paraît centrale (elle rend la vente parfaite) et imprime à la vente un caractère judiciaire pour partie, elle ne prive toutefois pas l'offre, et plus particulièrement son contenu, de son importance ainsi qu'en atteste une autre décision, un peu plus ancienne : ainsi, selon un arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 septembre 2016^{Note 11}, l'acquéreur peut invoquer la condition suspensive dont il a assorti son offre d'achat, peu important que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente à son profit ne la mentionne pas expressément. En l'occurrence il s'agissait de l'obtention d'un prêt non octroyé en définitive à l'acquéreur.

22. - Davantage centrée sur les conditions des réalisations des actifs du débiteur, l'actualité est plus rare s'agissant des effets de ces réalisations

2° Effets des réalisations – Cas de la vente du fonds de commerce sur le fondement de l'article L. 642-19 du Code de commerce

23. - On notera cependant un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 28 juin dernier qui intéresse une vente de fonds de commerce opérée dans une procédure de liquidation judiciaire sur le fondement de l'article L. 642-19 du Code de commerce^{Note 12}. Sans innover à cet égard, cet arrêt présente l'intérêt de souligner l'infirmité de la vente de fonds de commerce sur le fondement de ce texte par rapport au régime de la cession d'entreprise dans laquelle peut être incluse un fonds. Il rappelle que s'appliquent les effets de la vente du fonds tels qu'ils existent en droit commun en ces termes : « la cession d'un fonds de commerce [n'emporte] pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds ». Dans cette affaire, le contrat en cause était un mandat confié à l'agence immobilière soumise à la procédure. La Cour suprême considère qu'il n'avait pu être transmis, contrairement à ce qu'avaient jugé les juges du fond en prétendant que ce mandat faisait partie de la clientèle du fonds et avait donc été transmis comme élément de ce fonds au cessionnaire. Leur décision a été cassée au visa de l'article L. 145-1 du Code de commerce.

24. - Déjà foisonnante s'agissant des réalisations opérées dans le cadre des opérations de la procédure de liquidation judiciaire, l'actualité intéressant le régime du transfert des biens du débiteur n'est pas absente ni dénuée d'intérêt s'agissant des transferts de biens du débiteur susceptibles d'intervenir en dehors de la liquidation judiciaire.

2. Questions d'actualité autour du régime du transfert des biens du débiteur en dehors de la procédure

25. - L'actualité montre que la propriété des biens du débiteur peut exceptionnellement (mais en définitive de plus en plus souvent) être transférée pendant la liquidation mais en dehors des opérations de la liquidation (**A**). Certaines décisions conduisent également à envisager l'hypothèse de transferts opérés après la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs (**B**).

A. - Réalisation des biens en dehors du périmètre de la procédure

26. - Cette situation concerne d'une part les immeubles insaisissables, d'autre part les immeubles indivis dont le débiteur est co-indivisaire

1° Immeubles insaisissables du débiteur en dehors de la procédure de liquidation judiciaire

27. - L'immeuble insaisissable du débiteur ne l'étant qu'à l'égard des seuls créanciers professionnels, la Cour de cassation, convaincue par la doctrine dite de « l'effet réel de la procédure », a considéré que cet immeuble échappait à cet effet réel, et par voie de conséquence à son emprise. Cette attraction hors de la procédure est telle que la chambre commerciale a admis que les créanciers du débiteur auxquels cette mesure est inopposable (créanciers personnels, créanciers professionnels postérieurs à la publicité de la DNI) peuvent poursuivre la réalisation forcée de cet immeuble en dehors de la procédure sans qu'aucune des règles de celles-ci ne s'applique à cette réalisation forcée et au transfert de propriété qu'elle emporte.

La solution a été admise en deux temps. Dans un premier arrêt rendu le 5 avril 2016^{Note 13}, abondamment commenté, ce sont les créanciers hypothécaires, lesquels disposent d'un titre exécutoire, qui ont été autorisés à entamer des poursuites sans avoir à justifier ni de l'inertie du liquidateur ni d'une autorisation du juge-commissaire. Très récemment, par un arrêt du 13 septembre 2017^{Note 14}, c'est un créancier non inscrit qui a été admis à agir en ces termes « Attendu que le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable bénéficie, indépendamment de ses droits dans la procédure collective de son débiteur, d'un droit de poursuite sur cet immeuble, qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant, s'il n'en détient pas un auparavant, un titre exécutoire par une action contre le débiteur tendant à voir constater l'existence, le montant et l'exigibilité de sa créance ». L'insaisissabilité introduit ainsi une brèche dans la règle de la suspension des poursuites, décidément bien « chahutée »^{Note 15}. Mais pas seulement. C'est à l'ensemble de la discipline collective que sont soustraits les créanciers auxquels la DNI est inopposable. La chambre commerciale l'indique de la manière la plus claire « indépendamment de ses droits dans la procédure collective » affirme-t-elle en effet.

28. - La brèche est importante avec le changement de nature de l'insaisissabilité de la résidence principale, qui est devenue légale avec la Loi Macron. Il n'y a en effet aucune raison que la même solution ne s'impose pas. C'est sans doute les débiteurs qui vont déchanter et beaucoup regretter que l'effet personnel de la procédure ne l'ait pas emporté.

29. - Les immeubles indivis dont le débiteur est co-indivisaire échappent également à l'emprise de la procédure lorsque l'indivision préexiste à la procédure.

2° Réalisation de l'immeuble indivis entre le débiteur et des coindivisaires

30. - Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 septembre dernier^{Note 16} rappelle que la licitation de l'immeuble indivis, constituant l'une des opérations de liquidation et partage de l'indivision préexistante au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire échappe aux règles applicables en matière de réalisation des actifs de la procédure collective^{Note 17} pour en déduire la conséquence, non encore exprimée jusqu'alors, que « cette licitation ne pouvait être ordonnée qu'après examen des demandes formées par une des indivisaires (la sœur du débiteur)... tendant au maintien dans l'indivision et à l'attribution préférentielle de l'immeuble ». Est ainsi cassée la décision qui avait écarté les demandes de l'indivisaire fondée sur les dispositions du Code civil régissant l'indivision au motif que « ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bien concerné est soumis à une vente forcée qui intervient en exécution des dispositions spéciales, d'ordre public, relatives à la procédure collective ».

31. - L'actualité jurisprudentielle invite enfin à se pencher sur les réalisations des actifs du débiteur opérées après la clôture de la liquidation judiciaire.

B. - Réalisation des biens non vendus pendant la procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif

32. - Deux décisions rendues au cours de l'année 2017 permettent d'envisager le sort des ventes d'actifs effectuées par le débiteur après clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif, alors qu'une telle réouverture a été ordonnée dans le premier cas et sans qu'il y ait eu reprise de la liquidation dans le second cas.

33. - La procédure de liquidation peut être clôturée pour insuffisance d'actifs depuis l'ordonnance du 12 mars 2014 alors que certains actifs résiduels, difficiles à réaliser, n'ont pu l'être^{Note 18}. S'il apparaît toutefois ultérieurement que certains actifs qui auraient dû être réalisés ne l'ont pas été (ou des actions non engagées), sa réouverture peut être ordonnée par le tribunal.

34. - La réouverture de la liquidation judiciaire produit un effet rétroactif limité, ainsi que le précise une décision de la Cour de cassation^{Note 19}. Cette réouverture n'a pas d'incidence sur le transfert des biens réalisés par le débiteur après la clôture de la procédure et avant sa reprise dès lors que les biens concernés ne faisaient pas partie des actifs qui auraient dû être réalisés pendant la procédure, le dessaisissement du débiteur étant limité à ces seuls actifs. En revanche, la réalisation de ces actifs par le débiteur sera frappée d'inopposabilité.

35. - Si la procédure de liquidation judiciaire n'est pas reprise, une autre décision, non publiée au bulletin,^{Note 20} considère que le transfert d'un actif par le débiteur, qui aurait dû pourtant être réalisé pendant la procédure, est également sans effet. L'actif en question était un brevet dont il apparaissait qu'il n'avait pas été compris dans la liste des nombreux brevets figurant dans l'offre de cession, ni ensuite dans la requête du liquidateur, ni enfin dans l'ordonnance du juge-commissaire. Le prétendu cessionnaire du brevet voit son action en contrefaçon écartée faute de titularité du brevet. Malgré la non réouverture de la procédure, l'inefficacité de l'acte effectué après est néanmoins posée. La solution peut surprendre car elle est de nature à fragiliser les opérations effectuées alors que la réouverture est une faculté et surtout que le débiteur n'a aucun pouvoir d'initiative, seuls le liquidateur précédemment désigné, le ministère public ou tout créancier intéressé pouvant agir selon l'article L. 643-13, alinéa 2, du Code de commerce. La décision paraît révéler ainsi un certain angle-mort dans le dispositif légal.

36. - Déjà particulièrement riche, mais il est vrai que les opérations de réalisation des actifs du débiteur sont fréquentes, l'actualité en matière de transfert des biens du débiteur comprend également celle relative aux voies de recours dont Monsieur Staes va désormais exposer les aspects les plus subtils. ■

Notes de bas de page

Note 1 Intervention au colloque organisé le 13 octobre 2017 par le Centre de droit des affaires de l'université Toulouse 1 Capitole sur le thème « Propriété et procédures collectives ». Le style oral de l'intervention a été conservé.

Note 2 En ce sens *P-M. Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives : Dalloz Action 2017/2018, n° 563-41.*

Note 3 *Cass. com.*, 28 juin 2017, n° 16-10.591, P+B+I : *JurisData* n° 2017-012576 ; *Rev. proc. coll.* 2017, *comm.* 103, F. Macorig-Venier ; *JCP E* 2017, 1460, n° 23, A. Therani ; *Act. proc. coll.* 2017, *comm.* 236, C. Alleaume ; *Gaz. Pal.* 10 oct. 2017, n° 34, p. 51, D. Boustani ; *RTD civ.* 2017, p. 707, obs. P. Crocq.

Note 4 Voir F. Macorig-Venier, *note préc.*

Note 5 *Cass. com.*, 8 mars 2017 n° 15-22.987, F-PBI : *JurisData* n° 2017-003960 ; *Act. proc. coll.* 2017, *comm.* 128, M. Thieberge ; *Act. proc. coll.* 2017, *alerte* 163, F. Petit ; *JCP E* 2017, 1460, n° 8, A. Tehrani ; *BJE juill-août* 2017, p. 263, J. Théron ; *LEDC juin* 2017, p. 5, S. Pellet ; *LEDEN juin* 2017, p. 5, L. Andreu.

Note 6 *Cass. 3e civ.*, 6 oct. 2010, n° 09-66.683, FS-P+B : *JurisData* n° 2010-017693 ; *Bull. civ. III*, n° 182 ; *D.* 2010, p. 242 ; *AJDI* 2011, p. 727, obs. F. Cohet-Cordey. – *Cass. com.*, 16 juin 2004, n° 01-17.185 : *JurisData* n° 2004-024158 ; *Bull. civ. IV*, n° 128 ; *D.* 2004, p. 2045.

Note 7 L'exclusion de la garantie des vices cachés repose ici sur une disposition expresse du droit commun de la vente, l'article 1649 du Code civil.

Note 8 L'article 1684 du Code civil dispose à propos de la rescision pour lésion « elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice ».

Note 9 *Cass. com.*, 4 mai 2017, n° 15-27.899, PBI : *JurisData* n° 2017-008386 ; *BJE Juill-Août* 2017, 114z0, p. 261, J. Théron ; *AJ Contrats* 2017, p. 347, A. Lecourt.

Note 10 Ce dernier reprochait au liquidateur de lui avoir fourni des informations comptables erronées sur le montant du chiffre d'affaires et de ne pas avoir attiré son attention sur l'absence de clientèle attachée au fonds

Note 11 *Cass. com.*, 27 sept. 2016, n° 14-22.372, F-PB : *JurisData* n° 2016-019550 ; *BJE* 2017/1, p. 25, *BJE114c5*, obs. J. Théron.

Note 12 *Cass. com.*, 28 juin 2017, n° 15-17.394 : *JurisData* n° 2017-012580 ; *JCP E* 2017, 1461, B. Brignon.

Note 13 *Cass. com.*, 5 avr. 2016, n° 14-24.260, P+B : *Act. proc. coll.* 2016, *Alerte* 120, J. Leprovaux ; *Gaz. Pal* 28 juin 2016, P.-M. Le Corre ; *Rev. proc. coll.* 2016, *comm.* 119, F. Macorig-Venier.

Note 14 *Cass. com.*, 13 sept. 2017, n° 16-10.206, FS-P+B+I : *JurisData* n° 2017-017689 ; *D.* 2017, p. 1759, A. Lienhard ; *Act. proc. coll.* 2017, *Repère* 255, M. Dols-Magneville.

Note 15 F. Macorig-Venier, *La règle de l'arrêt des poursuites chahutée par les évolutions législatives*, in *Dossier Trente ans déjà !* : *Rev. proc. coll.* 2016, dossier 10.

Note 16 *Cass. com.*, 20 sept. 2017, n° 15-21.146, PBI : *JurisData* n° 2017-005033 ; *Act. Dalloz*, 5 oct. 2017, D. Louis.

Note 17 Voir déjà en ce sens, *Cass. com.*, 7 févr. 2012, n° 11-12.787, PB : *JurisData* n° 2012-001772 ; *BJE* mai 2012, p. 132, M. Sénéchal.

Note 18 L'article L. 643-9 plus exactement prévoit cette clôture « lorsque l'intérêt de la poursuite de la procédure est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels ».

Note 19 *Cass. com.*, 22 mars 2017, n° 15-21.146, PBI : *JurisData* n° 2017-005033 ; *JCP E* 2017, 1460, n° 9, P. Pétel.

Note 20 *Cass. com.*, 14 juin 2017, n° 16-10.827, D : *JurisData* n° 2017-011581.